

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-025524

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE  
BP 17171  
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 28 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 11 avril 2025 sur le thème « agressions externes » à ATALANTE (INB 148)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0669

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2022-DC-0720 de l' Autorité de sûreté nucléaire du 19 avril 2022 modifiée fixant au CEA les prescriptions applicables à l'INB n° 148, dénommée Atalante, au vu des conclusions de son réexamen périodique  
[3] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 317 du 26 avril 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 avril 2025 à ATALANTE (INB 148) sur le thème « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation ATALANTE (INB 148) du 11 avril 2025 portait sur le thème « agressions externes ». Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et le référentiel de l'exploitant en lien avec cette thématique. Les consignes en cas de séisme, d'inondation et d'événement « grand froid » ont été consultées. Les spécifications du groupe électrogène fixe, au regard des températures susceptibles d'être rencontrées sur l'installation, ont été examinées. Des contrôles et essais périodiques (CEP) de cet équipement et de sondes inondation, classés équipements importants pour la protection (EIP) ont été contrôlés. Une visite a été réalisée concernant le chantier

des systèmes automatiques de coupure générale de l'alimentation (eau et électricité) en cas de séisme (DCS) prescrit par la décision [2]. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné par sondage des listes d'opérations de montage et de contrôle (LOMC) et les écarts détectés dans le cadre de ce chantier. Une visite de la toiture de l'installation a été réalisée afin de contrôler l'état des systèmes de protection contre la foudre. Une visite de différents locaux situés au sous-sol de l'INB a été menée afin de contrôler l'état des puisards et des sondes de détection en cas d'inondation. Un essai de déclenchement d'une sonde inondation a été réalisé.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant. L'état général des puisards, sondes inondation et systèmes de protection contre la foudre est satisfaisant. Des axes d'amélioration ont été identifiés concernant :

- la traçabilité des écarts détectés lors du chantier des DCS,
- la mise à jour des plans relatifs aux capteurs inondation et aux asservissements associés,
- la mise à disposition d'équipements nécessaires à l'application de la consigne « grand froid ».

Un écart a également été constaté lors de la visite concernant la sectorisation incendie et l'efficacité d'un système d'extinction automatique à gaz en cas de d'incendie. Cette situation n'est pas satisfaisante et doit être corrigée sans délai.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Sectorisation incendie

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'une porte du local dénommé « DA.S-218 » maintenue ouverte par une gaine de climatiseur mobile. Ce local est classé secteur de feu et abrite notamment des équipements électriques dont des onduleurs, nécessaires au respect de certaines exigences définies d'éléments importants pour la protection (EIP). Ce local est équipé d'un système d'extinction automatique fixe à gaz, classé EIP, dont l'efficacité n'est plus garantie en cas de porte maintenue ouverte. L'exploitant a indiqué qu'un climatiseur mobile était provisoirement requis pour refroidir certains équipements électriques, le climatiseur fixe du local étant hors service et dans l'attente d'une réparation. Aucune disposition compensatoire n'était mise en place par l'exploitant pour pallier à ces écarts. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de mettre en place sans délai des dispositions compensatoires, dans l'attente du rétablissement de la sectorisation incendie.

**Demande II.1. : Rétablir dans les meilleurs délais la sectorisation incendie du local susmentionné. Dans l'attente, mettre en place des dispositions compensatoires adaptées.**

**Demande II.2. : Transmettre l'analyse de cet écart conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [1]. Traiter l'écart conformément au 2.6.3 de l'arrêté [1] et préciser le plan d'action et les échéances associées visant à ne pas reproduire cet écart.**

### Construction des bâtiments abritant les DCS

Les inspecteurs se sont intéressés aux écarts détectés lors de la construction des bâtiments destinés à abriter les dispositifs de coupures de l'alimentation électriques en cas de séisme (DCS). Deux écarts ont été consultés. Il a été constaté que la traçabilité associée à la justification et à la validation de la solution technique, destinée à

corriger l'écart, était perfectible. De plus, un écart avait été tracé uniquement dans un courriel, accessible uniquement par une personne.

Le II de l'article 2.6.3 de l'arrêté [1] dispose : « *l'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement* ».

L'article 2.5.6 de l'arrêté [1] dispose : « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

**Demande II.3. : Mettre en place, conformément aux articles susmentionnés, des dispositions afin de garantir, notamment pour les travaux de mise en place des DCS, la traçabilité associée au traitement des écarts et la tenue à jour de la liste de ces derniers.**

#### Groupe électrogène fixe

Les inspecteurs se sont intéressés au groupe électrogène fixe de l'installation, classé EIP. Le dimensionnement de ces équipements, notamment au regard des épisodes de fortes températures a été examiné. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier que le domaine de fonctionnement du groupe électrogène fixe était compatible avec les plages de températures susceptibles d'être rencontrées sur l'installation, notamment lors d'épisodes caniculaires.

**Demande II.4. : Justifier le dimensionnement du groupe électrogène au regard des températures susceptibles d'être rencontrées sur votre installation, notamment lors des épisodes de fortes températures.**

#### Sondes inondation et asservissements associés

Les inspecteurs se sont intéressés aux capteurs d'inondations et aux asservissements associés, tels que le déclenchement de pompe de relevage ou de fermeture d'électrovannes. Certains CEP décrits dans les règles générales d'exploitation et associés à ces équipements ont été contrôlés par sondage. Il a été constaté que le plan dénommé « plan des boucles », cité dans le PV de contrôle des capteurs inondations n'est pas cohérent avec le nom des électrovannes et sondes ayant fait l'objet du contrôle. De plus, lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la mise en place de nouvelles pompes de relevage asservies à des sondes inondation situées dans les puisards. Ces nouveaux équipements, qui ne sont pas encore mis en service, devront cependant être intégrés aux plans susmentionnés et au plan de maintenance préventive associé à ces équipements.

**Demande II.5. : Mettre en cohérence le plan des asservissements associés aux capteurs d'inondation avec les contrôles réalisés sur ces équipements dans le cadre des CEP. Faire évoluer votre système de gestion intégrée en intégrant les nouveaux équipements susmentionnés en cours de mise en place.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

#### Consigne en cas d'événement « grand froid »

Les inspecteurs ont contrôlé la présence des équipements nécessaires à l'application de la consigne en cas d'événement « grand froid ». Il a été constaté l'absence d'une pelle requise au titre de la consigne et devant être présente au magasin dénommé « SIR 143.2 ». Corriger cet écart.

#### Réexamen périodique

Une mise à jour du chapitre 4 « météorologie et climatologie » de la présentation générale de sûreté de l'établissement (PGSE) du site de Marcoule était initialement attendue courant 2024 [3]. L'exploitant a indiqué que cette mise à jour était désormais prévue en 2025. Lors de l'inspection, il a été confirmé par l'exploitant que les nouvelles données issues de la mise à jour de ce document seront utilisées comme données entrantes pour la réévaluation de sûreté attendue dans le cadre du prochain réexamen périodique dont le rapport de conclusion de réexamen est attendu en 2026.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par,

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)